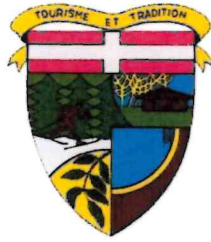


Haute-Savoie



DECISION DU MAIRE

n° 32-2025

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : MARCHÉ T-2025-01 – PROJET DE DESSERTES FORESTIERES DU MASSIF DE RATY – PROCEDURE DECLAREE SANS SUITE

Monsieur André GERVAIS, Maire de la Commune de ONNION,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T.;

Vu que la commune d'Onnion a lancé un marché de travail pour la réalisation du projet de dessertes forestières du massif de Raty en date du 4 juillet

Vu l'ouverture des plis en date du 05/08/2025, et la réception d'un pli ;

Vu l'incohérence relevée entre les montants figurant dans le DQE et ceux inscrits dans le BPU ;

Vu la différence du montant entre l'acte d'engagement et le BPU ;

Vu l'article 2.1 du CCAP ;

Vu que le M.O. a modifié le BPU durant la visite obligatoire sur site avec l'ensemble des entreprises en date du 23 juillet 2025 et que le nouveau document n'a pas été transmis sur la plateforme dématérialisée MP 74 ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'a pas eu la capacité de transmettre le document modifié.

CONSIDERANT une erreur dans la procédure

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un motif d'intérêt général justifiant que la commune ne poursuive pas la procédure de passation relative au travaux « Projet de dessertes forestières du massif de Raty ».

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer sans suite la procédure de passation du marché relatif au projet de dessertes forestières du massif de Raty pour le motif d'intérêt général précité.

L'ensemble des opérateurs économiques qui ont répondu à ce marché public en sera informé.

Une nouvelle consultation sera lancée sur la base du BPU modifié.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Article 3 : Il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal

Fait à ONNION, le 5 septembre 2025

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
André GERVAIS,

